

[Text]

our duty to advise RSAC on how to interpret the Convention to see if his crime excludes him from being a refugee or not. It is a difficult procedure and each case is different; there is no general rule on this.

Senator Spivak: Of course, that person has no chance of an appeal, he will be sent back under the present system. How could he appeal?

Mr. Van der Veen: There are two ways. There is determination if someone is a refugee—and you can take into account the exclusion clause of the Convention. However, I must say that at the present time the exclusion clauses of the Convention are not incorporated into Canadian law. They will be in the future through Bill C-55, but in the past they were not part and parcel of Canadian law. I believe that that was a short-coming of the past Immigration Act.

The other thing is that in the deportation stage, if someone is found to be a refugee under Bill C-55 of the Immigration Act—

Senator Spivak: Perhaps we could go into that later, since it concerns Bill C-55.

Mr. Van der Veen: Certainly.

Senator Stanbury: I have a short question arising out of the earlier discussion about ships. It is a question of what we have to do to fulfill our responsibilities under the Convention.

If we are able to determine who is on a ship and find a country that gives us the proper assurances that they will receive the ship back or receive it in safe territory, we can then turn the ship around and send it out of our territorial waters. However, the captain may feel that if he goes where he is instructed to go, he will be sent to jail, so he may decide not to proceed as instructed.

Have we done all that we are obliged to do under the Convention if we turn the ship back out of our territorial waters, having received assurance that some other country will accept the ship?

Mr. Van der Veen: That is a tough question. I think you can take it for granted that, under the Convention, a country will assume that the ship will be allowed to return safely. However, before the ship is sent back, you have to consider all aspects, such as whether the ship is seaworthy and can safely cross the ocean again and whether the ship owner or captain will be welcomed in the country of destination. Of course, the Convention is silent on this sort of situation because it was not envisioned in 1951.

Senator Stanbury: The captains of these ships have been called pirates and buccaneers so you have to assume that they are not necessarily going to do what they are told. I am trying to think of how the minister might fulfill his responsibilities. As you say, taking all these matters into consideration, I suppose he could arrest the captain and put another captain in charge of the ship to be sure that it goes where it is supposed to go. I think it is entirely likely that you might get assurances from the Netherlands that they will receive these people back, but then, if the captain is threatened with going to jail if he takes the ship back there, he may just leave the passengers on

[Traduction]

mis un crime, nous devons conseiller le comité sur la manière d'interpréter la Convention pour voir si le crime imputé à cette personne l'exclut ou non de la procédure de détermination du statut de réfugié. Il s'agit d'une procédure difficile et chaque cas est différent; il n'existe pas de règle générale.

Le sénateur Spivak: Évidemment, l'intéressé ne peut pas interjeter appel; en vertu du système actuel, il sera renvoyé. Comment peut-il faire appel?

M. Van der Veen: Il y a deux façons de procéder; il faut déterminer si quelqu'un est un réfugié, auquel cas on peut tenir compte de la clause d'exclusion de la Convention. Toutefois, à l'heure actuelle, le droit canadien n'en tient pas compte. Ce ne sera plus le cas une fois que le projet de loi C-55 aura été adopté; mais jusqu'à maintenant, le droit canadien n'en fait pas mention. J'estime qu'il s'agissait là d'une lacune de l'ancienne Loi sur l'immigration.

L'autre possibilité est qu'à l'étape de l'expulsion, si quelqu'un est reconnu comme un réfugié aux termes du projet de loi C-55 relatif à la Loi sur l'immigration . . .

Le sénateur Spivak: Nous pourrions peut-être aborder cet aspect plus tard puisqu'il concerne le projet de loi C-55.

M. Van der Veen: Certainement.

Le sénateur Stanbury: J'ai une brève question qui fait suite à ce qu'on a dit au sujet des navires. Elle concerne nos obligations aux termes de la Convention.

Si nous parvenons à établir l'identité des passagers d'un navire et qu'un pays nous donne l'assurance qu'il acceptera le retour du navire sur son territoire ou qu'il l'accueillera dans un territoire sûr, nous pouvons alors le refouler hors de nos eaux territoriales. Mais le capitaine peut craindre d'être envoyé en prison s'il va là où on lui ordonne d'aller, et donc décider de ne pas suivre ses instructions.

Aurons-nous fait tout ce que nous sommes tenus de faire pour se conformer à la Convention si nous refoulons un navire hors de nos eaux territoriales après avoir reçu l'assurance qu'un autre pays accepte de l'accueillir?

M. Van der Veen: C'est une question difficile. Vous pouvez supposer, je crois, qu'aux termes de la Convention, un pays présumera que le navire sera autorisé à rentrer en toute sécurité. Toutefois, avant de le renvoyer, il faut tenir compte de tous les aspects, notamment déterminer s'il est en état de reprendre la mer et si son propriétaire ou son capitaine sera bienvenu dans le pays de destination. Bien entendu, la Convention demeure muette sur ce genre de situation qui n'avait pas été prévue en 1951.

Le sénateur Stanbury: Les capitaines de ces bateaux ont été qualifiés de pirates et de flibustiers; on peut donc présumer qu'ils ne vont pas nécessairement se conformer à leurs instructions. J'essaie de voir comment le ministre va s'acquitter de ses responsabilités. Comme vous le dites, compte tenu de tous ces facteurs, je suppose qu'il pourrait ordonner l'arrestation du capitaine et confier le navire à un autre pour s'assurer qu'il atteigne sa destination. Je pense qu'il est tout-à-fait probable que vous obtiendriez des Pays-Bas l'assurance qu'ils reprendraient les passagers du navire, mais si le capitaine est menacé d'emprisonnement s'il ramène le navire dans ce pays, il se